

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1305105

Mme ...

Mme
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2015
Lecture du 3 décembre 2015

68-04-042-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 octobre 2013 et le 27 août 2014, Mme, représentée par Me Grillon, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 19 août 2013 par laquelle le maire de la commune de Montpellier (Hérault) s'est opposé à la déclaration préalable à l'abattage d'un arbre ;

2°) d'enjoindre à la commune de Montpellier de procéder à une nouvelle instruction de la demande de déclaration préalable dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à M. ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Montpellier la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'une déclaration préalable n'était pas requise en application de l'article R. 130-1 1° du code de l'urbanisme eu égard à l'état de dangerosité de l'arbre en cause qui provoque dans l'habitation de M. des fissures infiltrantes qui ne cesseront que lorsque l'arbre sera abattu ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, le maire ayant estimé que la reprise du mur dans les règles de l'art permettrait de faire cesser les risques liés à la sécurité des biens et des personnes, alors que, sur la base de deux expertises, le tribunal de grande instance de Montpellier, par jugement du 23 mars 2009, et la cour d'appel de Montpellier, par un arrêt du 6 juin 2013, ont estimé que la poussée des racines de l'arbre était à l'origine des désordres et que la seule solution pour arrêter les désordres était son abattage ;

- M. qui a obtenu, dans le cadre de la procédure judiciaire, l'abattage de l'arbre doit être mis en cause.

Par un mémoire, enregistré le 12 juin 2014, M., représenté par Me Tour, avocat, conclut à l'annulation de la décision en date du 19 août 2013 par laquelle le maire de la commune de Montpellier s'est opposé à la déclaration préalable à l'abattage d'un arbre déposée par Mme et à ce que le succombant soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

Il soutient que le trouble manifestement anormal provoqué par la présence de l'arbre de Mme ne peut être résolu que par son abattage.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2014, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il s'en remet aux observations qui seront déposées par la commune de Montpellier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2014, la commune de Montpellier, représentée par son maire en exercice, par la SCP Vinsonneau-Paliés-Noy-Gauer, avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que Mme soit condamnée à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier quartiers Gambetta-Clémenceau-Figuerolles ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ;
- les conclusions de M. , rapporteur public ;
- et les observations de Me Grillon, représentant Mme, et de Me Bézard, substituant la SCP Vinsonneau-Paliés-Noy-Gauer, représentant la commune de Montpellier.

1. Considérant que par jugement du tribunal de grande instance de Montpellier en date du 23 mars 2009, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 6 juin 2013, Mme a été condamnée, à la demande de M., à procéder à l'abattage du micocoulier centenaire planté sur la parcelle lui appartenant cadastrée section BX n° 249 située 2 bis rue Beaumes à Montpellier, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, sous astreinte, passé ce délai, de 50 euros par jour de retard ; que, pour exécuter ces décisions de justice, Mme a déposé, le 26 juin 2013, une déclaration préalable tendant à l'abattage de cet arbre ; que par la décision attaquée en date du 19 août 2013, le maire de la commune de Montpellier s'y est opposé aux motifs que le micocoulier était classé en espace boisé classé interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection du boisement et était identifié par la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier quartiers Gambetta-Clémenceau-Figuerolles comme un sujet à conserver très important dans le paysage urbain visible depuis le domaine public et que le projet était de nature à porter atteinte au caractère des lieux ;

Sur l'intervention de M. :

2. Considérant que, par mémoire, enregistré le 12 juin 2014, M. conclut à l'annulation de la décision attaquée ; que M. doit être regardé comme intervenant en demande ; que M. qui a obtenu du juge judiciaire l'abattage de l'arbre de Mme a intérêt à l'annulation de la décision du maire de Montpellier s'y opposant ; que son intervention en demande est recevable et doit être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article L. 126-1 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'aux termes de l'article R. 126-1 du même code : « *Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre. / Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.* » ; que l'article L. 642-1 du code du patrimoine dispose : « *Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. / Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. / L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.* » ; qu'aux termes de l'article L. 642-6 du même code : « *Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire. / L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France. (...)* Le présent article est applicable aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager prévues par l'article L. 642-8 pour les demandes de permis ou de déclaration préalable de travaux déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. » ;

4. Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. / Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 130-1 du même code : « *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés. / Toutefois, cette déclaration n'est pas requise : / 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux (...)* » ;

5. Considérant qu'il ne ressort pas des deux expertises judiciaires ordonnées par le juge judiciaire ni des deux décisions de justice citées au point 1, qui ne s'imposent pas, en tout état de cause, au juge administratif, que le micocoulier en litige présente un caractère dangereux au sens des dispositions précitées de l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme ; que si en raison de sa localisation et de sa croissance, les racines de cet arbre exercent des poussées sur le mur de la propriété de M. provoquant ainsi des fissures infiltrantes qui occasionnent des dégâts à l'intérieur de son immeuble, cette circonstance n'est pas de nature à faire regarder l'arbre en cause comme dangereux ; qu'il n'est pas établi par la requérante que l'arbre menacerait de tomber ni qu'il serait malade ; qu'il suit de là que Mme n'est pas fondée à soutenir que le dépôt d'une déclaration préalable à l'abattage de l'arbre n'était pas nécessaire et que le maire de la commune de Montpellier a commis une erreur de droit en s'opposant à sa demande ;

6. Considérant que pour s'opposer à l'abattage de l'arbre en cause, le maire de la commune de Montpellier a estimé, en se fondant sur le rapport judiciaire, qu'il convenait de réaliser des travaux, dans les règles de l'art, sur le mur pignon appartenant à M. en tenant compte des poussées exercées par l'arbre ; que ce faisant, le maire qui a motivé sa décision par des considérations ne relevant pas du droit de l'urbanisme a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur de droit ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le maire aurait pris la même décision s'il n'avait fondé son opposition que sur l'autre motif tiré de l'atteinte au caractère des lieux par le projet d'abattage d'un arbre classé en espace boisé classé et identifié par la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier quartiers Gambetta-Clémenceau-Figuerolles comme un sujet à conserver très important dans le paysage urbain visible depuis le domaine public ; que, par ailleurs, le classement de l'arbre et la protection dont il fait l'objet au titre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier quartiers Gambetta-Clémenceau-Figuerolles ne sont pas contestés par la requérante ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme doit être rejetée, en ce compris ses conclusions tendant à ce que le jugement soit déclaré commun et opposable à M., lequel est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation des dépens :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R 761-1 du code de justice administrative dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser la contribution pour l'aide juridique à la charge de la requérante ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Montpellier, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme la somme que la commune de Montpellier demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

13. Considérant que M. n'étant pas, en qualité d'intervenant volontaire, partie à l'instance, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de M. est admise.

Article 2 : La requête de Mme est rejetée.

Article 3 : La contribution pour l'aide juridique est laissée à la charge de Mme

Article 4 : Les conclusions de la commune de Montpellier et de M. tendant à la mise à la charge de Mme des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme, à la commune de

Montpellier, au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et à
Philippe

M.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2015, où siégeaient :

M. , président,
M. , premier-conseiller,
Mme , premier-conseiller,

Lu en audience publique le 3 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

A

F.

Le greffier,

C.

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 3 décembre 2015.

Le greffier,